

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, et de l'énergie

Arrêté du XX XX XXXX relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement

NOR :

Publics concernés : distributeurs et utilisateurs d'équipements électriques et électroniques, professionnels de la gestion des déchets.

Objet : reprise des équipements électriques et électroniques usagés

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté précise les solutions que le distributeur est tenu de proposer au consommateur concernant la reprise des équipements électriques et électroniques usagés

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-180 ;

Vu le décret n° XXX du XX XX XXXX relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Arrêtent :

Article 1^{er}. – Reprise distributeur un pour un en application du I de l'article R. 543-180

Pour la reprise gratuite des équipements électriques et électroniques exigée à l'article R. 543-180-I, le distributeur est tenu de proposer au consommateur, systématiquement et de manière visible et facilement accessible, a minima les solutions suivantes :

1. Pour les retraits d'équipements sur leur lieu de vente : une reprise de l'équipement usagé sur le lieu de vente.
2. Pour les livraisons sur le lieu d'utilisation de l'équipement nécessitant l'intervention d'un transporteur : une reprise lors de la livraison.
3. Pour les livraisons en un autre lieu ou selon d'autres modalités :
 - une reprise au lieu de livraison,
 - ou un système de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ;
 - ou la mise à disposition d'une solution de renvoi via un service postal ou un service équivalent pour les équipements électriques et électroniques dont les caractéristiques le permettent.

Le distributeur est tenu de mettre en place, en lien avec les professionnels intervenant dans le cadre de la reprise, un système de traçabilité permettant de s'assurer que les équipements dont le consommateur s'est défait et qui sont remis aux opérateurs de traitement de déchets le sont sous couvert d'un contrat avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192.

Article 2. – Reprise distributeur en application du II de l'article R. 543-180

Les distributeurs disposant d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400m² ont l'obligation pour les équipements usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, de les reprendre, gratuitement et sans obligation d'achat, par la mise en place d'un réseau de collecte.

Le réseau de collecte de l'alinéa précédent peut notamment prendre la forme d'un réseau de points de vente ou de tout système de collecte dont le distributeur est en mesure de justifier l'efficacité équivalente.

Les distributeurs informent de manière visible et accessible les détenteurs des équipements de très petite dimension des services de reprises gratuite et sans obligation d'achat qu'ils mettent en place.

Art. 3. - La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. BLANC

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
P. FAURE